**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge
**Herausgeber:** Générations
**Band:** - (2012)
**Heft:** 40

**Rubrik:** Votre argent

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 08.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Succession: que se passera-t-il après mon décès?

**«Un héritier doit-il demander l'ouverture de la procédure ou est-ce que celle-ci démarre automatiquement?»**

**Robert, Nyon (VD)**

**Fabrice Welsch**
Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Une succession s'ouvre lors du décès de la personne, sans qu'aucun acte juridique ou manifestation de volonté des héritiers soit nécessaire. En d'autres termes, ces derniers sont héritiers dès le jour du décès, même s'ils ne le savent pas encore.

Ce moment est important, car il détermine qui sont les successeurs et quels sont les biens rattachés à la succession. Il définit également le cercle des personnes qui remplacent le défunt dans certaines relations juridiques. Pour ce qui concerne les établissements bancaires, les héritiers remplacent, dès le jour du décès, le défunt dans la relation avec la ou les banques auprès desquelles ce dernier avait des comptes, des dépôts-titres ou un coffre, par exemple. Celui qui émet des prétentions dans le cadre d'une succession doit notamment prouver que la personne en question est bien décédée, généralement en présentant un acte de décès.

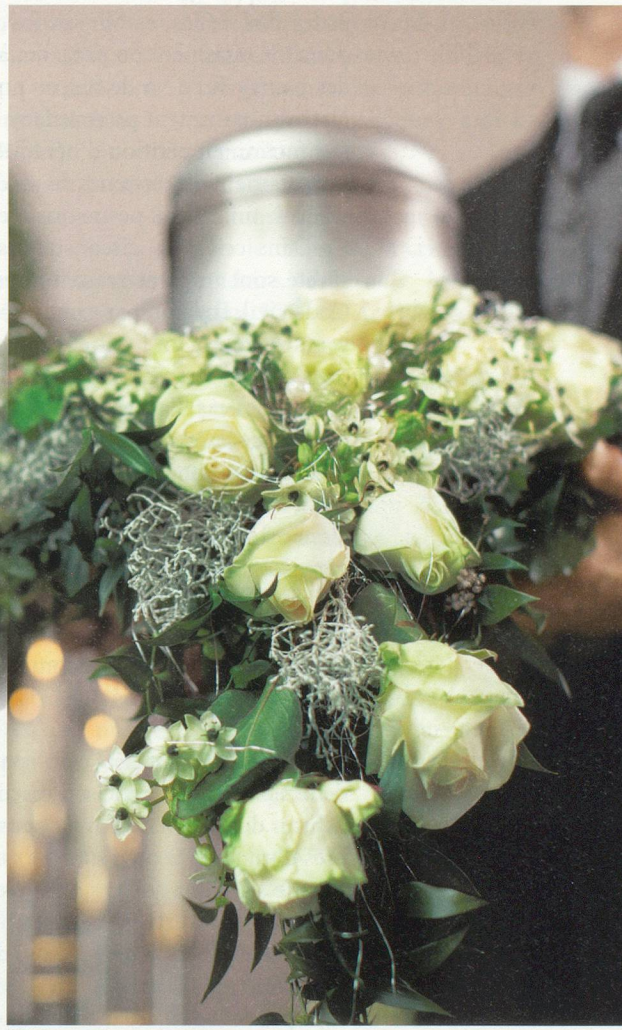

Kzenon

## OUVERTURE DE LA SUCCESSION

La succession s'ouvre à un seul endroit pour l'ensemble des biens du défunt (art. 538 CC). Le principe de l'unité de la succession comporte néanmoins des exceptions en cas de succession internationale (par exemple lorsqu'une personne détient des biens à l'étranger).

Le règlement de la succession est généralement régi par le droit civil de l'Etat du dernier domicile; c'est donc ce droit qui déterminera quel pays est compétent. Selon les législations, le pays de résidence s'occupe de la succession dans son ensemble ou seulement pour ce qui concerne les biens se trouvant sur son territoire. Des règles différentes peuvent être prévues dans des conventions bilatérales.

Lorsque le pays de domicile ne s'occupe pas de régler la succession, ce sont les autorités suisses du lieu d'origine du défunt qui s'en chargent. Un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger peut toutefois, par testament ou pacte successoral, soumettre au droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse, le pays de domicile conservant la possibilité de revendiquer une compétence exclusive pour les biens situés sur son territoire (art. 87 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé LDIP).

Les couples établis à l'étranger sont soumis au droit international privé de leur pays de domicile. C'est lui qui détermine pour l'essentiel quel est le droit applicable et quels sont les aménagements possibles. La législation étrangère peut donc intervenir sur des dispositions légales suisses qui deviendront caduques. Certains pays ne reconnaissent pas, par exemple, les régimes matrimoniaux tels qu'appliqués en Suisse. Ils peuvent supprimer leurs effets, générant un impact sérieux

pour le conjoint survivant en cas de décès. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, ne connaissent pas le principe des réserves, soit la part qui doit revenir au minimum aux héritiers légaux réservataires dans le droit suisse. Il est dès lors très important de revoir ses dispositions testamentaires et de les adapter en fonction de la législation de son lieu de domicile et des conventions conclues avec la Suisse.

### Mesures de sûreté

Les autorités du dernier domicile sont compétentes pour prendre des mesures de sûreté (apposer des scellés, établir un inventaire des biens, ouvrir le testament ou procéder à l'administration des biens). Il en va de même pour les actions en justice, notamment pour se faire reconnaître héritier (action en pétition d'hérédité), pour invalider un testament ou certaines de ses dispositions, pour recevoir un legs ou pour constater un droit.

Dans certaines circonstances, les mesures de sûreté sont impératives selon les dispositions du Code civil. Il s'agit, par exemple, de dresser un inventaire lorsqu'un héritier est (ou doit être placé) sous tutelle, lorsqu'il est absent ou encore à sa demande. En cas d'absence ou si tous les héritiers ne sont pas connus, l'autorité compétente ordonne l'administration officielle de la succession, afin d'en conserver la substance. L'autorité désigne alors un administrateur qui aura pour mission de gérer les avoirs (assurer l'entretien des biens, placer les actifs, payer les dettes). Aussi longtemps qu'il existe une administration d'office, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont suspendus.

## OUVERTURE DU TESTAMENT

Si un testament a été établi par le *de cujus* (celui de la succession duquel on discute, autrement dit le futur défunt), il doit avoir pensé à le déposer auprès d'un notaire ou d'une personne de confiance, afin de s'assurer que ses dernières volontés soient connues. L'ouverture du testament signifie pour les héritiers la connaissance des dernières volontés du défunt, mais aussi d'éventuels héritiers institués par le *de cujus*, sachant que les héritiers réservataires ont automatiquement droit à une part de la succession (la réserve), le *de cujus* pouvant disposer de la quotité disponible en faveur des personnes de son choix.

La loi prévoit que celui qui détient ou découvre un testament a l'obligation de le remettre à l'autorité du dernier domicile du défunt, qui sera seule compétente pour son ouverture. Des exceptions sont malgré tout admissibles lorsque trois conditions sont remplies: tous les intéressés sont présents à l'ouverture du testament, la procédure est conforme au droit suisse et elle n'est pas contestée. L'autorité compétente ouvre le testament dans le mois qui suit sa remise. Elle convoque les héritiers légaux et institués connus et l'exécuteur testamentaire, le cas échéant. Les légataires ne sont pas convoqués.

Depuis l'ouverture du testament court un délai de 10 ans pour agir en nullité ou en réduction. Par la première action, la personne concernée conteste le testament et son contenu, alors que par la seconde, elle remet en cause la répartition des avoirs, en particulier lors du non-respect des réserves héréditaires.

### Délai de répudiation

Le testament ouvert, l'autorité compétente doit prendre contact avec les personnes désignées pour les informer de leur statut d'héritiers. Elles reçoivent la copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Pour les héritiers dont on ne connaît pas l'adresse, il est prévu de les avertir de leur statut d'héritiers par la voie d'un journal officiel (la *Feuille des avis officiels* dans le canton de Vaud). La communication aux héritiers est un moment capital, car elle marque le début du délai de répudiation. A noter que ce délai court dès le décès pour les héritiers légaux, à moins qu'ils ne démontrent qu'ils ont eu connaissance plus tard de leur qualité d'héritiers. C'est aussi le début du délai de 10 ans du légataire pour intenter une éventuelle action en délivrance du legs. Les héritiers légaux peuvent contester la désignation des héritiers institués dans un délai d'un mois dès la communication de la qualité d'héritiers. Si une telle contestation n'a pas eu lieu, les héritiers peuvent demander la délivrance d'un certificat d'héritiers.

### Certificat d'héritier

Le certificat d'héritier est un document officiel qui atteste de la qualité d'héritier. Il est établi à la demande des intéressés qui en supportent le coût. Ce document permet aux héritiers mentionnés de demander, entre autres, à un établissement bancaire de leur remettre les avoirs du défunt. La banque demandera à tous les héritiers mentionnés dans le certificat de donner leur accord pour la délivrance des avoirs. A noter que si l'accord de tous est requis pour la délivrance des biens, le droit à l'information est individuel pour chaque héritier. Sous des appellations différentes, chaque pays délivre aux héritiers ou à l'exécuteur testamentaire un document dont le rôle est analogue. Celui qui délivre des biens aux héritiers est protégé dès lors où il est de bonne foi, même si le certificat d'héritiers se révèle incomplet ou erroné.

On ne le répètera jamais assez: préparer sa succession permet non seulement de faire respecter ses volontés, mais est aussi un gage que celles-ci s'accomplissent dans les meilleures conditions, pour ne pas ajouter des conflits d'ordre financier à la période de deuil.